



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification simplifiée n°3 du plan local  
d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg (67)**

n°MRAe 2018DKGE222

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 20 juillet 2018 par l'Eurométropole de Strasbourg (67), relative à la modification simplifiée n°3 de son Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 16 décembre 2016 et modifié le 23 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 août 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que :

- le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg concerne la ville d'Illkirch-Graffenstaden ;
- ce projet a pour objectif de déplacer plus à l'est un futur espace vert de loisirs localisé dans le secteur sud du parc d'innovation d'Illkirch-Graffenstaden ;
- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) correspondant est modifiée pour tenir compte de ce déplacement ;
- l'emplacement libéré sera utilisé pour permettre un forage de géothermie profonde ;

Observant que :

- l'espace vert est déplacé au sein de la zone à urbaniser 1 AUZ du PLU actuel, sans conséquence particulière sur l'environnement, le principe de préservation de l'espace boisé existant étant maintenu dans l'OAP ;
- le forage de géothermie a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 2 janvier 2015 et d'un arrêté autorisant l'ouverture des travaux du 21 septembre 2015 ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par l'Eurométropole de Strasbourg, la modification simplifiée n°3 de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 septembre 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation

  
Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**